

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.194 du 30 avril 2002

A. 105.350/XIII-2192

En cause : **la société anonyme SABENA,**
ayant élu domicile chez
Me Marc GODEFROID, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la gestion de
l'environnement, en abrégé "I.B.G.E.",**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par la société anonyme SABENA qui demande l'annulation de "la décision du fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (lui) infligeant une amende administrative de 31.000 FB pour une infraction à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 18 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 mars 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 25 octobre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie requérante a apposé sur sa requête des timbres fiscaux à concurrence de 14.000 francs belges (347,05 euros); que l'article 70, § 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure dispose que les requêtes introductives d'un recours en annulation donnent lieu au paiement d'une taxe de 7.000 francs (173,53 euros); qu'en conséquence, il convient que les dépens indûment acquittés par la requérante lui soient remboursés par l'administration de l'enregistrement et des domaines,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens relatifs à la requête en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, indûment acquittés par la partie requérante, seront remboursés à celle-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.